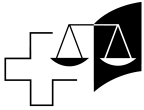


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/9_2012

Lausanne, le 21 juin 2012

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 juin 2012 (1C_71/2011, 1C_73/2011, 1C_77/2011)

Tronçon manquant de l'Autoroute de l'Oberland zurichois

Le Tribunal fédéral admet trois recours dirigés contre le projet d'exécution du tronçon manquant de l'Autoroute de l'Oberland zurichois. Certaines sections sont incompatibles avec la protection du site marécageux d'importance nationale Wetzikon/Hinwil. En outre, une expertise aurait dû obligatoirement être requise auprès de la Commission nationale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP).

Le canton de Zurich prévoit la construction d'une liaison autoroutière entre la jonction Uster-Est et le giratoire de Betzholz, afin de compléter le tronçon manquant (env. 10 km) de l'Autoroute Zurich Oberland et de supprimer le goulet d'étranglement au niveau de la traversée de Wetzikon. Il n'est pas contesté que cela correspond à un intérêt public important.

Le tracé choisi par le canton touche toutefois plusieurs objets protégés tels que marais, site marécageux et paysage d'importance nationale, en particulier le site marécageux de Wetzikon/Hinwil et le site des Drumlins de l'Oberland zurichois. Les drumlins sont des collines morainiques allongées formées durant la dernière glaciation.

Plusieurs riverains, ainsi que l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux (ASPO)/BirdLife Suisse, ont recouru au Tribunal fédéral contre le projet d'exécution adopté en 2008 et confirmé par le Tribunal administratif zurichois le 1er décembre 2010.

Après avoir procédé à une inspection locale, le Tribunal fédéral admet les recours, annule l'arrêt du Tribunal administratif et renvoie la cause au Conseil d'Etat pour nouvelle décision.

Le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que le projet aurait nécessairement dû être soumis à une expertise de la CFNP. Pour cette raison déjà, la décision attaquée devait être annulée et la cause renvoyée au canton pour l'accomplissement de l'expertise.

D'un point de vue matériel également, le projet est, sur plusieurs points, incompatible avec la protection du site marécageux de Wetzikon/Hinwil – objet d'une beauté particulière et d'importance nationale. Les marais et sites marécageux bénéficient d'une protection particulière en vertu de l'art. 78 al. 5 de la Constitution. Les nouvelles infrastructures y sont, à quelques exceptions près, inadmissibles.

Il était certes prévu d'enterrer la route, mais les tunnels prévus à cet effet devaient être partiellement réalisés en tranchées couvertes et nécessitaient d'importants mouvements de terrain, incompatibles avec la protection du site marécageux.

En outre, sur la base de son inspection locale, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que la délimitation de la zone marécageuse à Hellberg, telle qu'arrêtée par le Conseil fédéral, ne correspond pas aux critères du droit fédéral et doit être étendue. Il en résulte que certaines portions de route en surface, et en particulier le portail du tunnel près de Hellberg, se trouvent également en zone marécageuse protégée, ce qui est également inadmissible.

Il appartient maintenant au Conseil d'Etat zurichois de décider s'il entend – après consultation de la CFNP – redéfinir simplement les tronçons litigieux entre la demi-jonction de Wetzikon-Est et le giratoire de Betzholz, ou retravailler l'ensemble du tracé (à partir de la jonction d'Uster-Est). Puisque le projet doit être repris dans le réseau des routes nationales, il est également possible que la planification soit poursuivie par la Confédération.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 21 juin 2012 à 13:00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 1C_71/2011 dans le champ de recherche.